



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.08 Amendement au règlement de permis et certificats n° 2000-8

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ogdén tenue à l'hôtel de ville, le 4 juin 2018 à 19 heures 00 conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Michael Sudlow, Jean R. Roy, Marie-Andrée Courval, Lise Rousseau et Sylvie Lefebvre, sous la présidence de M. le maire Richard Violette

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'amendement au règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer la concordance de ses règlements d'urbanisme aux règlements 14-15, 11-16 et 13-16-1 modifiants le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par madame Marie-Andrée Courval lors d'une séance tenue le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Michael Sudlow

Appuyé par madame Lise Rousseau

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement n° 2018.08 modifiant le règlement de permis et certificats n° 2000-8 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 16 « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié en remplaçant l'expression « règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q2r.8» par l'expression « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ».

Article 3. L'article 17 « Demande de permis de construction » est modifié en remplaçant, au paragraphe c) du 1^{er} alinéa, l'expression « annexe 4b » par l'expression « annexe 1 ».

Article 4. L'article 31 « Documents requis pour une installation septique » est modifiée en remplaçant, au paragraphe a) du 1^{er} item portant sur les documents requis pour une installation septique, l'expression « Q-2,r.8 » par l'expression « Q-2, r.22 ».



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.08 Amendement au règlement de permis et certificats n° 2000-8

Article 5. L'article 31 « Documents requis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines et de surfaces » est modifié en remplaçant, au paragraphe b) du 2^e item portant sur les documents requis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines et de surface, l'expression « règlement sur la captage des eaux souterraines et de surfaces adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Q-2r.1.3; » par l'expression « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ; ».

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité de Ogdén à la séance ordinaire du 4 juin 2018.

Richard Violette
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 mai 2018
ADOPTION DU PROJET : 7 mai 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 juin 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 2018